

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 21 août 2018 à 15 h à la salle communautaire de la municipalité de Baie-Johan-Beetz située au 20, rue Johan-Beetz à Baie-Johan-Beetz.

**SONT PRÉSENTS :**

- |  |   |
|--|---|
| M. Luc Noël :                            | préfet;   |
| M. Pierre Cormier :                      | conseiller,<br>maire de Havre-Saint-Pierre;           |
| M. Martin Beaudin :                      | conseiller,<br>maire de Longue-Pointe-de-Mingan;      |
| M. Martin Côté :                         | conseiller,<br>maire de Baie-Johan-Beetz;             |
| M. Léonard Labrie :                      | conseiller,<br>maire d'Aguanish;                      |
| M <sup>me</sup> Marie-Claude Vigneault : | conseillère,<br>mairesse suppléante de<br>Natashquan; |
| M. John Pineault :                       | conseiller,<br>maire de L'Île-d'Anticosti;            |
| M <sup>me</sup> Josée Brunet :           | conseillère,<br>mairesse de Rivière-Saint-Jean;       |
| M <sup>me</sup> Lorenza Beaudin :        | conseillère,<br>mairesse de Rivière-au-Tonnerre.      |

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

**SONT AUSSI PRÉSENTS :**

- |  |   |
|--|---|
| M <sup>me</sup> Nathalie de Grandpré : | directrice générale et secrétaire-trésorière;                       |
| M. Philip Pineault-Jomphe :            | directeur service de<br>développement et commissaire<br>industriel; |
| M <sup>me</sup> Sara Richard :         | directrice à l'aménagement.   |

**1. PÉRIODE DE RÉFLEXION**

Les membres du conseil procèdent à une période de réflexion.

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À la salle communautaire de Baie-Johan-Beetz, la séance est ouverte à 15 h par monsieur Luc Noël. Madame Nathalie de Grandpré fait fonction de secrétaire.

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par monsieur Martin Beaudin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION;
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018;
5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT:
  - 5.1 Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC;

## PROCÈS-VERBAL

### MRC de MINGANIE



- 5.2 Dérégulation au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 5.3 Croisières internationales;
- 5.4 Table de concertation sur l'érosion – Minganie;
- 5.5 Demandes de conformité :
  - a) Règlement numéro 90-2-2018-06-05-004;
  - b) Règlement numéro 90-2-2018-06-05-005;
- 6. ADMINISTRATION ET GESTION :
  - 6.1 Adoption des engagements, des comptes et des décaissements;
  - 6.2 Report du dépôt des rôles d'évaluation foncière;
  - 6.3 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) :
    - a) Rapport annuel 2017-2018;
    - b) Dénonciation;
    - c) Gestion;
  - 6.4 Offre de service de Numérik;
  - 6.5 Complexe aquatique de Minganie :
    - a) Avenants;
    - b) Prix Leadership municipal 2018 de la FQM et Prix d'excellence Cecobois;
  - 6.6 Ressources humaines;
  - 6.7 Centre de transbordement des matières recyclables;
  - 6.8 Déplacements des élus;
  - 6.9 Conseil régional Mentorat Côte-Nord;
- 7. DEMANDES D'APPUI :
  - 7.1 MRC de L'Islet;
  - 7.2 MRC d'Antoine-Labelle;
  - 7.3 Ville de Port-Cartier;
- 8. AFFAIRES NOUVELLES :
  - 8.1 Éclairage des rues;
- 9. AJOURNEMENT.

#### 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 19 juin 2018 tel que rédigé.

#### 5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

##### 5.1 **Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC**

Attendu que la MRC de Minganie doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le réviser au sept ans;

Attendu que la MRC de Minganie a adopté le 8 décembre 2017 son projet de Plan de gestion des matières résiduelles;

Attendu que conformément à la LQE, la MRC de Minganie a tenu une séance de consultation publique à Longue-Pointe-de-Mingan, le 30 janvier 2018, à Havre-Saint-Pierre, le 31 janvier 2018 et à Aguanish, le 1<sup>er</sup> février 2018;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



142-18

Formules d'Affaires CCL (418) 669-2175 / 1-800-463-4576 — M-103IMP

Attendu que la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis le 7 juin 2018 un avis quant à la conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement;

Attendu que, tel qu'il appert de l'article 53.20.3 LQE, l'adoption du présent règlement est requise, afin que le PGMR de la MRC de Minganie entre en vigueur;

Attendu que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 19 juin 2018, un projet de règlement édictant le PGMR a été présenté et qu'un avis de motion a été valablement donné;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur Martin Beaudin et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 178-18-08-21 intitulé «Règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Minganie» soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : ADOPTION**

Le projet de plan de gestion des matières résiduelles et ses annexes, déclarés conformes à la politique du gouvernement par la Société québécoise de récupération et de recyclage, sont adoptés.

Ces documents, joints aux présentes, constituent le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long récités.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le PGMR entre en vigueur le jour de son adoption conformément à l'article 53.20.3 LQE.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 JUIN 2018  
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ LE 19 JUIN 2018  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 21 AOÛT 2018  
RÈGLEMENT PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT LE 21 AOÛT 2018

**Le préfet,**

**La secrétaire-trésorière,**

**Luc Noël**

**Nathalie de Grandpré**

**5.2 Dérogation au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection**

Attendu la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

Attendu l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

Attendu que, en application du quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP faisait en sorte que le règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE



Attendu que, après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

Attendu que le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

Attendu que la MRC de Minganie a adopté le Règlement no 177-18-06-19, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur les TNO*, en date du 19 juin 2018;

Attendu qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement, afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du RPEP sur le territoire de la MRC;

Attendu que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après appelées «les municipalités réclamantes») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au RPEP, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

Attendu qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au RPEP, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

Attendu qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au RPEP;

Attendu que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement local particulier;

Attendu que les municipalités réclamantes, incluant la MRC de Minganie (TNO du Lac-Jérôme), sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE



prévues au RPEP, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert de notre Règlement no 177-18-06-19 qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

Attendu que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le RPEP déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

Attendu le principe de « précaution » enchâssé dans *la Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

Attendu aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans *la Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

Attendu que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

Attendu qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

Attendu que cette demande outrepassse le cadre de la *L.Q.E.* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

Attendu que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place les municipalités réclamantes dans une situation de difficulté réelle et urgente;

Attendu que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, les municipalités réclamantes se trouvent placées dans une impasse;

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE



143-18

Attendu que dans ces circonstances, les municipalités réclamantes doivent considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement;

Attendu que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

Attendu que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

Attendu que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

Attendu les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

Attendu qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

Attendu que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par madame Marie-Claude Vigneault et résolu unanimement :

- De réaffirmer la volonté de la MRC de Minganie (TNO du Lac-Jérôme) de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;
- De confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

## PROCÈS-VERBAL

### MRC de MINGANIE



- Que la présente résolution soit transmise au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- D'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250,00 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours;
- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°143-18.

Certifié en date du 21 août 2018.

\_\_\_\_\_  
Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

#### 5.3 Croisières internationales

Ce point sera traité à une rencontre ultérieure.

#### 5.4 Table de concertation sur l'érosion – Minganie

Attendu les problématiques d'érosion en Minganie;

Attendu que plusieurs instances régionales et municipales travaillent sur ces problématiques;

Attendu que l'organisme de Bassins versants Duplessis (OBV Duplessis) est un organisme à but non lucratif qui met en œuvre et promeut la gestion intégrée de l'eau;

Attendu que l'érosion est directement en lien avec l'eau et ses problématiques;

Attendu la volonté de créer une table de concertation sur l'érosion en Minganie, afin de travailler de concert avec les organismes régionaux et de ne pas dédoubler les travaux en lien avec l'érosion sur notre territoire ;

Attendu que l'OBV Duplessis est intéressé à animer cette table de concertation;

144-18

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur Martin Beaudin et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie crée une table de concertation sur l'érosion en Minganie;
- Que la MRC demande à l'Organisme de Bassins versants Duplessis d'animer cette table;



- Que la MRC de Minganie nomme sur cette table régionale :
  - Le préfet ;
  - L'aménagiste de la MRC ;
  - Les maires des municipalités de Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Longue-Pointe-de-Mingan, Havre-Saint-Pierre, Aguanish, Natashquan et L'Île-d'Anticosti;
- Que la MRC demande aux organismes suivants de participer à la table de concertation sur l'érosion :
  - L'OBV Duplessis ;
  - L'UQAR ;
  - Le comité Zip Côte-Nord du Golfe ;
  - Les différents ministères touchés par le dossier de l'érosion.

## 5.5 Demandes de conformité

### a) Règlement numéro 90-2-2018-06-05-004

Attendu le règlement numéro 90-2-2018-06-05-004 adopté par la municipalité de Natashquan modifiant le règlement de lotissement numéro 90-3;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie doit, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiner et approuver, s'il y a lieu, les modifications réglementaires;

Attendu que ce règlement vise à exclure certains bâtiments de l'application des normes de lotissement aux opérations cadastrales sur le territoire de la municipalité de Natashquan;

Attendu que pour la préservation et la conservation de certains bâtiments à caractère patrimonial, ainsi que pour les bâtiments d'utilité publique, les normes de lotissement contenues dans le règlement de lotissement et édictant les superficies minimales de lot ne seront plus applicables lors des opérations cadastrales ;

Attendu que le règlement numéro 90-2-2018-06-05-004 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, ainsi qu'à son document complémentaire;

145-18

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur John Pineault et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie approuve, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Règlement numéro 90-2-2018-06-05-004 de la municipalité de Natashquan, lequel est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de Minganie et aux dispositions du document complémentaire.

### b) Règlement 90-2-2018-06-05-005

Attendu le règlement numéro 90-2-2018-06-05-005 adopté par la municipalité de Natashquan modifiant le règlement de zonage numéro 90-2;



**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



146-18

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie doit, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiner et approuver, s'il y a lieu, les modifications réglementaires;

Attendu que ce règlement vise à introduire de nouvelles normes concernant les bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité, dont la nature, les normes d'implantation, la superficie, la hauteur, ainsi que le nombre de bâtiments accessoires sur un même terrain;

Attendu que le règlement numéro 90-2-2018-06-05-005 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, ainsi qu'à son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement:

- Que le conseil de la MRC de Minganie approuve, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 90-2-2018-06-05-005 de la municipalité de Natashquan, lequel est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de Minganie et aux dispositions du document complémentaire.

**6. ADMINISTRATION ET GESTION**

**6.1 Adoption des engagements, des comptes et des décaissements**

Il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Martin Beaudin et résolu unanimement :

- D'adopter les listes suivantes recommandées par le comité des comptes et gestion de la MRC, soient la liste des comptes à payer « 6.1 A » et la liste des dépenses «6.1 B»;
- D'autoriser le paiement du repas des maires et employés de la MRC lors du caucus de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 19 juin 2018 à Baie-Johan-Beetz;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, les montants non déjà affectés, d'autoriser les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°147-18.

Certifié en date du 21 août 2018.

\_\_\_\_\_  
Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

**6.2 Report du dépôt des rôles d'évaluation foncière**

Attendu que la MRC de Minganie est l'organisme responsable de l'évaluation foncière pour les municipalités situées sur son territoire;

Attendu que selon les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles d'évaluation doivent être déposés avant le 16 septembre de chaque année;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**

148-18



Attendu la charge de travail importante pour réaliser l'équilibrage du rôle d'évaluation et la nécessité d'assurer une validation complète de celui-ci avant son dépôt;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur John Pineault et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie, conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale, informe le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, qu'il reporte au 31 octobre 2018 la date du dépôt des rôles d'évaluation des municipalités de Havre-Saint-Pierre et L'Île-d'Anticosti.

**6.3 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)**

**a) Rapport annuel 2017-2018**

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2 du cadre normatif du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), les MRC doivent déposer un rapport annuel à la direction générale de la région Côte-Nord du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);

Attendu qu'en vertu de l'article 4.4 de l'entente de délégation, les MRC de la région ont désigné la MRC de Manicouagan à titre de responsable de l'administration de ladite entente.

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie approuve le rapport annuel 2017-2018 du PADF tel que présenté par la MRC de Manicouagan, lequel sera déposé à la direction régionale du MFFP;
- Que la directrice générale, madame Nathalie de Grandpré soit autorisée à signer ledit rapport pour et au nom de la MRC de Minganie;
- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de Manicouagan.

**b) Dénonciation**

Attendu le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2018-2021 annoncé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) le 5 juin 2018;

Attendu que le MFFP souhaite renforcer les rôles de développement économique et régional exercés par les MRC et s'assurer que les décisions prises en région répondent davantage aux besoins et préoccupations exprimés par la population;

Attendu que le MFFP a fait une présentation du programme 2018-2021 à l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord le 27 juin 2018;

Attendu que la correspondance de l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord envoyée le 28 juin 2018 au ministre Blanchette dénonce que la proposition d'entente dans le cadre du PADF n'est pas alignée sur les orientations et priorités régionales exprimées par l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord;

## PROCÈS-VERBAL

### MRC de MINGANIE



Attendu la rencontre téléphonique de l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord du 13 août 2018 au cours de laquelle la MRC de Manicouagan s'est engagée à fournir une offre de service aux MRC de la Côte-Nord pour commentaires;

Attendu les diverses correspondances échangées à cet effet entre les parties depuis le 13 août 2018;

Attendu que la MRC de Manicouagan a transmis une proposition au MFFP sans toutefois demander les commentaires des MRC de la Côte-Nord et en demandant au MFFP de confirmer s'il était en accord avec les éléments énumérés;

Attendu que le MFFP a répondu qu'il confirmait que la proposition était acceptée par celui-ci;

Attendu que la MRC de Minganie a fait parvenir un courriel de mécontentement sur le sujet en émettant les commentaires suivants face à l'entente :

- Le 25% de mise de fonds est trop élevé pour la région et le genre de projets concernés par le PADF;
- En Minganie, il se coupe environ 100 000 m<sup>3</sup> de bois par année à Anticosti. De plus, Rémabec a fait une approche pour un projet de coupe de bois de 50 000 m<sup>3</sup> annuellement sur le continent minganois et des contacts sont déjà en cours pour la création d'une TLGIRT en Minganie;
- Il serait plus efficient que la TLGIRT Minganie soit gérée à partir de la Minganie afin de limiter les frais;
- Les frais de gestion de 6.5% dans le cadre du PADF doivent être maintenus;

Attendu la réponse par courriel du directeur régional du MFFP, Monsieur Mathieu Cyr, en date du 16 août dernier, qui répond à certaines interrogations de la MRC de Minganie;

Attendu que ce courriel mentionne :

- Que le Ministère est disposé à accepter que l'entente concernant le PADF ne soit pas signée par toutes les MRC de la Côte-Nord;
- Qu'aucune modification ne peut être apportée au cadre normatif du PADF ou à l'entente puisque ceux-ci ont été approuvés au conseil des ministres du 15 mai 2018;
- Qu'un retard dans la ratification de l'entente de délégation risque de compromettre la mise en œuvre du PADF ce qui pourrait entraîner la perte du financement prévu pour la première année en plus du résiduel du PADF 2015-2018;

Attendu que la MRC de Minganie doit autoriser la signature de l'entente relative au PADF à intervenir avec le MFFP, afin de ne pas pénaliser les projets de la Minganie;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

## PROCÈS-VERBAL

### MRC de MINGANIE



- Que le conseil de la MRC de Minganie dénonce au MFFP qu'il ne soit pas à l'écoute des demandes régionales et qu'il accepte qu'une entente régionale puisse être conclue dans une région sans l'assentiment de toutes les MRC qui la composent;
- Que la présente résolution soit transmise au ministre du MFFP, au directeur régional de la Côte-Nord dudit ministère, ainsi qu'aux MRC de la Côte-Nord.

#### c) Gestion

Attendu que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) doit élaborer un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire;

Attendu que selon cette loi, les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sont mises en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages;

Attendu qu'en vertu de cette loi, dans les régions autres que la région du Nord-du-Québec, le MFFP peut confier la composition et le fonctionnement de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire à des MRC;

Attendu que le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a pour objectif de contribuer à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré par le soutien au fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en favorisant l'acquisition de connaissances de façon à appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;

Attendu qu'il n'existe présentement aucune table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire en Minganie;

Attendu que le MFFP s'est engagé à mettre en place une TLGIRT à Anticosti;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie désire une table locale Minganie pour chaque unité d'aménagement forestier ou territoire forestier résiduel, et ce, en raison des prochains développements forestiers sur son territoire;

Attendu que le Programme d'aménagement durable des forêts permet des interventions ciblées visant notamment la réalisation de travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales ou sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ainsi que la réalisation de travaux associés à la voirie multiusage sur les terres publiques;

Attendu que la réalisation des activités prévues au Programme d'aménagement durable des forêts est rattachée à l'octroi d'une aide financière;

# PROCÈS-VERBAL

## MRC de MINGANIE



Attendu que le MFFP souhaite renforcer les rôles de développement économique et régional exercés par les MRC et s'assurer que les décisions prises en région répondent davantage aux besoins et préoccupations exprimés par la population;

Attendu que l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) permet au ministre de déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de cette loi;

Attendu que le MFFP souhaite déléguer aux délégués une partie de la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts;

Attendu que le MFFP a fait, le 27 juin 2018, une présentation du programme 2018-2021;

Attendu que la correspondance de l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord transmise le 28 juin 2018 au ministre Blanchette dénonce que la proposition d'entente dans le cadre du PADF n'est pas alignée sur les orientations et priorités régionales exprimées par l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord;

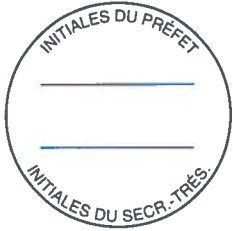
Attendu que la MRC de Minganie est en désaccord avec certaines clauses de l'entente, notamment celles concernant le maximum de l'aide financière fixé à 75% et la réduction des frais de gestion de 6.5% à 5%;

Attendu que la MRC de Minganie doit autoriser la signature de l'entente relative au PADF à intervenir avec le MFFP, afin de ne pas pénaliser les projets de la Minganie;

151-18

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Vigneault, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- Que le conseil de la MRC de Minganie mandate la MRC de Manicouagan pour administrer l'entente relative au PADF à intervenir avec le MFFP, et ce, pour et au nom de la MRC de Minganie et conformément à l'offre de service proposée;
- Que la MRC de Minganie demande une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire en Minganie pour chacune des unités d'aménagement forestier ou territoire forestier résiduel et en demande aussi la gestion du fonctionnement, incluant des frais de gestion;
- Que l'enveloppe dédiée à la Côte-Nord et les sommes résiduelles 2015-2018 soient réparties en fonction des pourcentages de la répartition historique, tel que convenu entre les MRC de la Côte-Nord;
- Que le conseil de la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe à signer l'entente à intervenir avec le MFFP concernant la délégation d'une partie de la gestion du PADF.



152-18

#### **6.4 Offre de service de Numérik**

Attendu l'offre de service de Numérik pour la destruction de documents confidentiels;

Attendu que Numérik offre une location de bac de recyclage de 360 litres à la MRC avec engagement de récupération du papier qui s'y trouvent pour déchiquetage, et ce, de façon trimestrielle;

Attendu que le coût de ce service s'élève à 260 \$ par année plus les taxes applicables;

Attendu le nombre de ressources et la quantité de papiers confidentiels à la MRC;

Attendu que présentement le déchiquetage des papiers confidentiels est fait à la main et représente beaucoup de temps pour le secrétariat de la MRC;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Vigneault, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie accepte l'offre de service de Numérik pour le déchiquetage des documents confidentiels de la MRC pour une période de 12 mois en contrepartie d'une somme de 260 \$ plus les taxes applicables;
- Que la MRC de Minganie affecte la somme de 260 \$ plus les taxes applicables et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement;
- Que le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe soient autorisés à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°152-18.

Certifié en date du 21 août 2018.

---

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

#### **6.5 Complexe aquatique de Minganie**

##### **a) Avenants**

Attendu le contrat entre la MRC de Minganie et Cegerco pour la construction du Complexe aquatique de Minganie ;

Attendu les directives de modifications émises par les professionnels depuis le début des travaux, certaines exécutoires, d'autres non exécutoires;

Attendu que ces directives apportent des changements aux travaux en cours et peuvent entraîner des réductions ou des augmentations de coûts;

PROCÈS-VERBAL

MRC  
de  
MINGANIE



153-18

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Attendu que l'ensemble des directives exécutoires et non exécutoires (si retenues) doivent faire l'objet d'un avenant au contrat suite à la transmission, par l'entrepreneur, d'un prix ou d'un crédit relatif aux demandes de changement, lequel prix ou crédit doit être accepté par la MRC et les professionnels;

Attendu que l'avenant doit être déposé au conseil de la MRC pour approbation;

Attendu qu'aucun paiement relatif aux travaux faisant l'objet des directives n'est effectué à l'entrepreneur préalablement à la signature d'un avenant par les parties;

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Martin Beaudin et résolu unanimement :

- Que la MRC accepte les avenants au contrat entre la MRC de Minganie et Cegerco relatif à la construction du Complexe aquatique de Minganie énumérés ci-dessous et autorise le préfet et la directrice générale ou son adjointe à signer lesdits avenants permettant la réalisation de travaux additionnels.

Numéro de l'avenant :	Directives de modifications concernées :	Valeur de l'avenant :
ODC-57	DM-A-61	-1 150,00 \$ excluant les taxes
ODC-58	DM-MB-09rév.1	2 457,00 \$ excluant les taxes
ODC-59	DM-MU-02	1 161,66 \$ excluant les taxes
ODC-60	DM-A-16rév.1	241,92 \$ excluant les taxes
ODC-61	DM-A-37	2 552,00 \$ excluant les taxes

- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°153-18.

Certifié en date du 21 août 2018.

\_\_\_\_\_  
Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

**b) Prix Leadership municipal 2018 de la FQM et Prix d'excellence Cecobois**

Attendu le Prix Leadership municipal de la Fédération québécoise des municipalités remis à une municipalité ou à une MRC pour la mise en œuvre d'un projet structurant pour la communauté et qui souligne une initiative remarquable pour le développement de son milieu;



154-18

Attendu le Prix d'excellence Cecobois (Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois) pour récompenser l'utilisation du bois dans le cadre d'un projet de construction institutionnel et qui reconnaît l'engagement municipal;

Attendu la construction du Complexe aquatique de Minganie, projet régional réalisé par la MRC de Minganie;

Attendu le caractère unique du Complexe aquatique de Minganie, dont la MRC en assume le fonctionnement;

Attendu que le complexe aquatique est un équipement régional répondant aux besoins de la population de tout âge dans plusieurs domaines d'intervention tels que le sport, la détente, le loisir, la réadaptation, les activités pédagogiques et sociales;

Attendu que le Complexe aquatique de Minganie met en valeur le bois de par la structure portante en bois lamellé-collé dans l'espace piscine représentant 15 poutres en bois et colonnes;

Attendu que la période de dépôt des candidatures pour ces prix s'est déroulée avant la tenue de la présente séance du conseil de la MRC;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Vigneault, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement:

- Que la MRC de Minganie entérine le dépôt de sa candidature dans le cadre du Prix Leadership municipal de la Fédération québécoise des municipalités et dans le cadre du Prix d'excellence Cecobois pour son projet régional de Complexe aquatique de Minganie.

## 6.6 Ressources humaines

Dépôt au conseil de la MRC de Minganie, conformément au règlement 113-09-08-18 « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence », article 4.1 c.

Liste des personnes embauchées :

Madame Line Boudreau, employée temporaire à la fonction de préposée à l'entretien de la préfecture, et ce, en fonction des besoins de la MRC et conformément aux dispositions de la convention collective de la MRC.

Madame Chantale Giasson, employée temporaire à la fonction de préposée à l'entretien de la préfecture et du Complexe aquatique de Minganie, et ce, à compter du 26 juin 2018 et conformément aux dispositions de la convention collective de la MRC.

Monsieur Stéphane Ménard-Daneault, employé permanent à la fonction de préposé à l'entretien et aux équipements, et ce, à compter du 16 juillet 2018 et conformément aux dispositions de la convention collective de la MRC.



## PROCÈS-VERBAL

### MRC de MINGANIE



155-18

Madame Amélie Jomphe, employée permanent à la fonction d'agente accompagnateur en développement d'entreprises, et ce, à compter du 13 août 2018 et conformément aux dispositions de la convention collective de la MRC.

#### **6.7 Centre de transbordement des matières recyclables**

Attendu que ce point de discussions nécessite plus d'informations pour une prise de décision, ce point est ajourné.

#### **6.8 Déplacements des élus**

Il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- D'entériner le déplacement du préfet à L'Île-d'Anticosti le 17 août 2018 pour une rencontre sur l'aire de biodiversité;
- D'autoriser le déplacement du préfet à Baie-Comeau pour une rencontre du Conseil des partenaires du marché du travail le 13 septembre 2018;
- D'autoriser le déplacement du préfet à Montréal pour le congrès de la FQM les 19, 20, 21 et 22 septembre 2018;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement conformément à la politique en vigueur.

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°155-18.

Certifié en date du 21 août 2018.

\_\_\_\_\_  
Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

#### **6.9 Conseil régional Mentorat Côte-Nord**

Attendu que la MRC de Minganie est partie prenante du Conseil régional Mentorat Côte-Nord (CRMEN);

Attendu l'adoption d'un plan d'action triennal 2018-2021 par les membres du CRMEN;

Attendu que le coût des activités pour l'année 2018-2019 a été estimé à près de 41 000\$;

Attendu que les sources de financement identifiées totalisent près de 32 200\$, soit près de 78% (Mesure Table d'action Entrepreneuriat, Développement Économique Sept-Îles, Caisses Desjardins, participants, entrepreneurs, revenus d'inscriptions);

Attendu que le solde a été réparti entre les MRC de la Côte-Nord, dont une partie en fonction du taux de participation aux activités;

Attendu que cette répartition représente pour la MRC de Minganie, un montant de 1 250 \$;

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**

156-18



En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie appuie financièrement le Conseil régional Mentorat Côte-Nord pour la réalisation de ses activités à hauteur de 1 250\$, notamment afin de favoriser la participation de 5 entrepreneurs de la MRC de Minganie au colloque régional de Mentorat de la Côte-Nord 2018 à Sept-Îles et d'un entrepreneur au colloque national du Réseau M 2018 à Montréal;
- Que la MRC de Minganie autorise monsieur Luc Noël, préfet et/ou madame Nathalie de Grandpré, directrice générale ou son adjointe à signer tous les documents relatifs à la présente résolution;
- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°156-18.

Certifié en date du 21 août 2018.

\_\_\_\_\_  
Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

**7. DEMANDES D'APPUI**

**7.1 MRC de L'Islet**

Attendu la demande d'appui de la MRC de L'Islet dans le cadre de ses démarches auprès de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour devancer l'octroi de l'aide financière du Programme RénoRégion, afin d'éviter le gel de traitement des demandes transmises après le 31 mars de chaque année;

Attendu que le Programme RénoRégion se termine le 31 mars de chaque année;

Attendu que l'enveloppe budgétaire dédiée à la MRC est transmise qu'en juin de chaque année;

Attendu que le printemps est propice à la réception de nombreuses demandes et que celles-ci ne peuvent être traitées en l'absence de l'octroi de l'enveloppe budgétaire;

157-18

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- De demander à la Société d'habitation du Québec de devancer l'octroi de l'aide financière du Programme RénoRégion, afin d'éviter le gel du traitement des demandes transmises au printemps et faire profiter au maximum la population de la Minganie de l'enveloppe financière attribuée par la SHQ.

**PROCÈS-VERBAL**

**MRC  
de  
MINGANIE**



**7.2 MRC d'Antoine-Labelle**

Attendu la demande d'appui de la MRC d'Antoine-Labelle dans le cadre de ses démarches auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour une demande de révision des modalités du programme sur la taxe, sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

Attendu que l'ancien programme prévoyait, suivant le dépôt de la programmation, la transmission annuellement de 20% de l'aide financière totale aux municipalités;

Attendu que suivant les nouvelles modalités du programme, les municipalités ne peuvent recevoir d'avance et que les versements débutent seulement après la transmission de factures au MAMOT;

Attendu que les anciennes modalités permettaient aux municipalités de disposer de fonds avant les versements de l'aide financière par le MAMOT et permettant, entre autres, d'éviter les emprunts temporaires et ainsi des frais supplémentaires dans la réalisation des projets;

Attendu que le programme vient à échéance le 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu de demander des révisions des modalités;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par madame Marie-Claude Vigneault et résolu unanimement :

- De demander au MAMOT de modifier les modalités du prochain programme sur la taxe, sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, afin de prévoir le retour du versement annuel de 20 % aux municipalités suivant le dépôt de leur programmation, ce qui facilitera la coordination et la réalisation des travaux et permettra aux municipalités de réaliser leurs travaux à un meilleur coût.

**7.3 Ville de Port-Cartier**

Attendu la correspondance de la Ville de Port-Cartier en date du 13 août 2018 adressée au président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Éric Martel, afin de lui demander de reprendre rapidement les négociations dans le but d'arriver à une entente positive pour le projet éolien Apuiat à Port-Cartier;

Attendu que le projet éolien Apuiat est fondamental pour l'économie de la région;

Attendu que ce partenariat avec la Nation Innue serait des plus bénéfiques, car il s'agit d'un premier rapprochement qui symbolise un respect mutuel entre ces communautés;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement:

- D'appuyer la Ville de Port-Cartier dans le cadre de ses démarches pour demander à Hydro-Québec de reprendre rapidement les négociations, afin de conclure une entente positive pour le projet éolien Apuiat à Port-Cartier.

158-18

159-18



160-18

## **8. AFFAIRES NOUVELLES**

### **8.1 Éclairage des rues**

Attendu que plusieurs municipalités de la MRC de Minganie ont un éclairage public déficient sur leur territoire;

Attendu que ces municipalités détiennent un contrat avec Hydro-Québec pour l'éclairage de leurs voies publiques;

Attendu qu'une demande de mise aux normes des installations d'éclairage des voies publiques peut nécessiter une année d'attente pour la municipalité qui en fait la demande;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie appuie les municipalités et demande à Hydro-Québec de planifier et réaliser plus rapidement les travaux de mise aux normes des installations d'éclairage des voies publiques des municipalités, et ce, pour des fins de sécurité publique.

## **9. AJOURNEMENT**

Il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la présente séance soit ajournée au 27 août 2018 à 13h30.

Le préfet, monsieur Luc Noël, déclare la séance levée à 15 h 25.

**Le préfet,**

**La directrice générale et  
secrétaire-trésorière,**

**Luc Noël**

**Nathalie de Grandpré**